



Violence à l'égard des aînés : Aperçu du ministère de la Justice du Canada

Juin 2009



VIOLENCE À L'ÉGARD DES AÎNÉS : APERÇU DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA

Avis aux lecteurs :

Le présent aperçu fait partie d'une série de documents du ministère de la Justice du Canada qui porte sur des sujets liés à la violence familiale. La série de documents s'inspire de l'aperçu sur la violence familiale [<http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/info-facts/vf-fv.html>]; il offre des renseignements de base sur la violence familiale qui sont pertinents pour tous les autres aperçus, ainsi que des statistiques sur la violence familiale en général. D'autres aperçus de cette série traitent quant à eux des sujets suivants :

- la violence conjugale;
[<http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/info-facts/vc-sa.html>]
- la violence dans les fréquentations;
[<http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/info-facts/freq-dati.html>]
- la violence faite aux enfants;
[<http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/info-facts/enf-child.html>]
- la violence et l'exploitation sexuelles à l'égard des enfants et des adolescents;
[http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/info-facts/sex_abu.html]

QU'EST-CE QUE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES PERSONNES ÂGÉES¹?

Lorsqu'il s'agit de définir la violence à l'égard des aînés², trois cas sont habituellement mentionnés, dans lesquels la violence se produit :

- la violence commise à l'égard des personnes aînées qui vivent seules ou avec des membres de leur famille ou d'autres personnes dans des maisons privées (notamment les personnes aînées recevant des soins à domicile ou des soins communautaires);
- la violence commise à l'égard des personnes aînées qui vivent en milieu institutionnel;
- la négligence de soi³.

Dans le présent aperçu, l'expression « violence à l'égard des aînés » désigne la violence, la maltraitance ou la négligence que les personnes aînées vivant dans une maison privée ou en établissement peuvent subir de la part de leur conjoint, de leurs enfants, d'autres membres de leur famille, de fournisseurs de soins ou de services ou d'autres personnes en situation de pouvoir ou de confiance. La question de la négligence de soi ne sera pas abordée dans le présent aperçu⁴.

Une personne est susceptible d'être victime de violence à toutes les étapes de sa vie — enfance, adolescence, début de l'âge adulte, âge moyen, vieillesse —, mais la nature et les conséquences de cette violence peuvent varier en fonction de sa situation. La violence commise à l'égard des personnes âgées, par exemple, peut être liée à leurs conditions de vie (elles peuvent vivre seules, avec des membres de leur famille ou d'autres personnes, ou en milieu institutionnel)⁵, ou au fait qu'elles ont besoin de l'aide et du soutien d'autres personnes, notamment des membres de leur famille ou d'autres fournisseurs de soins de santé, dans leur vie de tous les jours. Dans certains cas, la violence que les personnes âgées subissent peut être liée à leur âge, tandis que, dans d'autres cas, il peut y avoir des facteurs indépendants, comme un conflit dans une relation d'intimité.

La violence commise à l'égard de personnes âgées vivant dans des maisons privées peut dépendre de leur degré de dépendance financière et émotionnelle par rapport aux autres personnes, ou encore, du degré de dépendance émotionnelle ou financière que les autres personnes ont par rapport à des personnes âgées.

Dans le cas des personnes âgées vivant dans des établissements de soins de longue durée, la violence peut avoir trait aux activités souvent intimes qui nécessitent l'aide du personnel, comme l'alimentation, le bain, l'habillement, les déplacements et l'administration de médicaments et d'autres traitements.

Formes de violence à l'égard des aînés⁶

Une personne âgée peut être soumise à une ou à plusieurs formes de violence :

- la violence physique;
- la violence et l'exploitation sexuelles;
- la négligence;
- la maltraitance psychologique ou émotionnelle;
- l'exploitation économique ou financière;
- le dénigrement sur le plan spirituel.

Pour avoir une description de ces formes de violence, veuillez consulter la section « Formes de violence » de l'aperçu sur la violence familiale.

[<http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/info-facts/vf-fv.html>]

Chacune des formes de violence peut exister seule ou en combinaison avec d'autres formes. La violence peut survenir une fois ou pendant une période prolongée.

Rôle du *Code criminel*

Au Canada, certains types d'actes de violence ou d'exploitation constituent des crimes aux termes du *Code criminel*. On n'a qu'à penser à la fraude, aux voies de fait, aux

agressions sexuelles, à la profération de menaces et au harcèlement criminel. D'autres actes de violence sont aussi considérés comme des infractions par des lois provinciales et territoriales.

Le *Code criminel* renferme aussi une disposition (art. 718.2) qui exige que le tribunal, au moment d'infliger une peine, considère la preuve que l'infraction était motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur l'âge ou la déficience. Le tribunal doit aussi vérifier si, en commettant l'infraction, le contrevenant a abusé d'une situation de confiance ou d'autorité.

La violence physique ou sexuelle

La violence physique comprend tout usage intentionnel de la force physique qui blesse une personne ou encore menace de la blesser. La violence physique à l'égard des aînés peut consister en l'utilisation inutile ou la mauvaise utilisation de moyens de contention ou de médicaments ou la séquestration. La violence sexuelle comprend le fait de forcer une personne à participer à une activité sexuelle non désirée, dangereuse ou dégradante. Parmi les dispositions du *Code criminel* qui peuvent s'appliquer, citons :

- homicide involontaire coupable : art. 234 et 236
- meurtre : art. 229 à 231 et 235
- voies de fait : art. 265 à 268
- fait de causer illégalement des lésions corporelles : art. 269
- agressions sexuelles : art. 271 à 273
- séquestration : par. 279(2)

La négligence

La négligence, qu'elle soit intentionnelle ou non, est souvent chronique et elle implique généralement des incidents répétés qui conduisent à ne pas assurer de façon adéquate ce dont l'adulte dépendant a besoin. La négligence peut tenir au défaut de donner de la nourriture de première nécessité, des soins personnels adéquats ou un milieu de vie sain et sécuritaire, ou encore, à la privation ou à la mauvaise administration de médicaments, d'appareils fonctionnels ou de traitement médicaux. Elle peut également comprendre le fait de laisser une personne aînée invalide seule trop longtemps ou de l'abandonner. Certaines formes de négligence sont des crimes au Canada. Les dispositions du *Code criminel* suivantes pourraient s'appliquer dans certains cas :

- négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles : art. 219 à 221
- manquement au devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence : art. 215

La maltraitance psychologique ou émotionnelle

La maltraitance psychologique ou émotionnelle comprend le fait d'utiliser des mots ou de commettre des actes pour contrôler, isoler, intimider ou déshumaniser une personne. La maltraitance psychologique et émotionnelle comprend tout acte ou omission qui réduit l'estime de soi d'une personne, porte atteinte à son intégrité psychologique et émotive ou risque de lui causer des troubles comportementaux, cognitifs, émotionnels ou mentaux. En ce qui concerne les personnes âgées, la maltraitance psychologique ou émotionnelle peut consister dans des menaces de blessures, d'abandon ou de placement dans un établissement ou dans le fait de susciter chez elles la crainte qu'elles ne recevront pas les soins dont elles ont besoin. Il peut s'agir de cas où elles sont isolées sur le plan social ou dans lesquels on leur cache des renseignements. Le fait d'humilier une personne âgée à cause de sa façon de parler, de sa religion ou de ses pratiques traditionnelles ou de refuser d'admettre la capacité de cette personne à prendre ses propres décisions et à choisir ses propres activités constitue aussi une forme de violence. Parmi les dispositions du *Code criminel* qui peuvent s'appliquer, citons :

- harcèlement criminel : art. 264
- profération de menaces : art. 264.1
- appels téléphoniques harassants : par. 372(2) et (3)
- intimidation : art. 423
- fait de conseiller le suicide : art. 241

L'exploitation économique ou financière

L'exploitation économique ou financière comprend le fait d'agir sans consentement d'une manière qui avantage une personne sur le plan financier aux dépens d'une autre personne. Il peut s'agir du vol ou de l'utilisation, à des fins répréhensibles, de l'argent ou des biens appartenant à la personne âgée ou du fait de ne pas utiliser les biens de celle-ci pour son bien-être. Le fait de tirer profit de façon injuste d'une personne âgée en en lui faisant signer des documents juridiques, ou en exerçant des pressions sur elle pour qu'elle fournisse de l'aide financière ou s'occupe d'autres personnes ou d'utiliser frauduleusement une procuration constitue aussi de l'exploitation financière. Parmi les dispositions du *Code criminel* qui peuvent s'appliquer, citons :

- vol : art. 322, 328 à 332 et 334
- vol par une personne détenant une procuration : art. 331
- distraction de fonds détenus en vertu d'instructions : art. 332
- abus de confiance criminel : art. 336
- vol, etc. de cartes de crédit : art. 342
- extorsion : art. 346
- faux : art. 366
- fraude : par. 380(1)

La maltraitance dans les établissements

Les personnes âgées qui vivent en établissement de soins peuvent aussi être victimes de maltraitance. Les formes de maltraitance sont, entre autres, l'alimentation et les soins inadéquats, les soins infirmiers de mauvaise qualité, l'interaction inappropriée ou agressive entre le personnel et la clientèle ou les cadres de vie qui soient inférieurs aux normes ou insalubres, ou qui sont surpeuplés. La mauvaise utilisation de moyens de contention ou de médicaments constitue également une forme de violence. Dans certains cas, l'établissement peut avoir une politique qui n'est pas adaptée pour répondre aux besoins d'une personne âgée. Par exemple, les établissements peuvent être exploités pour répondre à un objectif qui entre en conflit avec la satisfaction des besoins des résidents sur le plan de la santé et de l'environnement⁷.

Rôle de la législation provinciale et territoriale : autres mesures de protection

Le droit protège largement les intérêts des personnes âgées en ce qui a trait à la détérioration des capacités physiques ou mentales, grâce aux lois sur la tutelle, la santé, la prise de décisions par d'autres personnes et la succession⁸. Certaines infractions, comme l'utilisation abusive d'une procuration ou le non-respect des dispositions législatives régissant les fiduciaires, relèvent des provinces et des territoires.

Plusieurs provinces et territoires au Canada ont adopté des lois sur la protection et la tutelle des âgées⁹, lesquelles visent à protéger les personnes âgées qui sont victimes de violence physique ou sexuelle, de cruauté mentale ou de négligence. Là où une loi sur la protection et la tutelle des adultes est en vigueur, celle-ci peut prévoir des programmes de protection des adultes qui permettent à la fois des interventions juridiques, médicales et sociales. Plusieurs administrations canadiennes sont dotées de lois sur la violence familiale¹⁰ et sur la violence dans les établissements¹¹ qui peuvent aussi offrir une protection pour les personnes âgées. Au Québec, la législation sur les droits de la personne peut aussi les protéger en cas d'exploitation et de violence¹². Ce qu'il faut, c'est établir un juste équilibre entre la protection appropriée et la nécessité de respecter l'autonomie des aînés.

Il existe de nombreux obstacles à la compréhension en droit des relations des aînés et au respect de leurs droits et de leurs besoins dans le système de justice¹³. Pour les services offerts dans chaque province et territoire, veuillez consulter le *Répertoire des services et programmes répondant aux besoins des personnes âgées victimes de violence au Canada*. [http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/familyviolence/pdfs/2004Seniors_e.pdf]

QUELLE EST L'ÉTENDUE DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES AÎNÉS AU CANADA¹⁴?

Cette section fournit des données importantes sur la violence à l'égard des aînés au Canada. Pour avoir un aperçu des questions de signalement et de divulgation, ainsi que les descriptions des sources de données clés sur la violence familiale, consultez la section

sur les questions de signalement et de divulgation et sur les études nationales, enquêtes et autres sources de données sur la violence familiale au Canada dans l'aperçu sur la violence familiale. [<http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/info-facts/vf-fv.html>]

Données clés

La violence à l'égard des aînés

- Selon l'*Enquête sociale générale sur la victimisation* menée en 1999, environ 7 % du groupe de plus de 4 000 personnes âgées de 65 ans et plus qui ont participé à l'Enquête ont répondu avoir fait l'objet d'une certaine forme de maltraitance émotionnelle ou d'exploitation financière de la part d'un enfant adulte, de leur conjoint ou d'un fournisseur de soins au cours de la période de cinq ans précédant l'enquête. Dans la majorité des cas, cette violence avait été exercée par le conjoint. La maltraitance émotionnelle a été signalée plus souvent (7 %) que l'exploitation financière (1 %). Seule une faible proportion d'aînés (1 %) ont déclaré avoir été victimes de violence physique ou sexuelle¹⁵.
- Selon l'*Enquête sociale générale de 2004*, la violence conjugale ciblait moins les aînés que les adultes plus jeunes. Moins de 1 % des aînés vivant avec un conjoint ou ayant déjà eu un conjoint ont déclaré avoir subi une forme de violence de la part d'un partenaire au cours de la période de 12 mois qui a précédé l'Enquête, comparativement à 2 % des personnes âgées de moins de 65 ans. De plus, les aînés étaient moins enclins que leurs cadets à signaler un incident de maltraitance émotionnelle ou d'exploitation financière : environ 8 % des personnes âgées vivant avec un conjoint ou ayant déjà eu un conjoint ont déclaré avoir été victimes de maltraitance émotionnelle ou d'exploitation financière au cours de la période de cinq ans qui a précédé l'Enquête, comparativement à 13 % des personnes âgées de 55 à 64 ans et à 31 % des personnes du groupe le plus jeune (15 à 24 ans)¹⁶.

Selon les données compilées à partir des renseignements obtenus de 149 services de police, en 2006 :

- un total de 6 033 incidents de violence à l'endroit de personnes âgées ont été signalés. Dans 34 % de ces cas, les accusés étaient des membres de la famille¹⁷;
- les personnes âgées victimes de violence familiale étaient plus susceptibles de subir de la violence de la part d'un enfant adulte (32 %) ou d'un conjoint actuel ou antérieur (30 %)¹⁸;
- chez les aînés des deux sexes victimes de violence familiale, plus de la moitié (53 %) ont subi des voies de fait simples, environ 20 %, des menaces et 14 %, une agression majeure¹⁹.

D'après les données compilées à partir des renseignements obtenus de 122 services de police, en 2003 :

- la plupart des personnes accusées d'avoir agressé des aînés étaient des membres de la famille de sexe masculin (78 %), y compris des enfants adultes (33 %), des conjoints (actuels et antérieurs) (30 %) et des membres de la famille élargie, dont des oncles, des beaux-frères et des frères (15 %) ²⁰.

Homicides de personnes aînées commis par des membres de la famille

Selon les données sur les homicides provenant de la police, en 2006 :

- un total de 30 homicides ²¹ ont été commis sur des aînés (18 hommes et 12 femmes) et la moitié des homicides résolus dont la victime était une personne âgée ont été commis par un membre de la famille ²².

Entre 1974 et 2000 :

- la plupart des homicides d'aînés commis par des membres de la famille l'ont été par un conjoint (39 %), un enfant adulte (37 %) ou un membre de la famille élargie (24 %) ²³.

Homicides-suicides familiaux de personnes aînées

Entre 1961 et 2003 :

- des 109 homicides-suicides familiaux de personnes âgées de plus de 65 ans qui ont été recensés, 65 % ont été commis par un conjoint, 21 % par un fils ou par un gendre, 2 % par une fille, 2 % par un frère et 10 % par un autre membre de la famille ²⁴.

Une population vieillissante

Les personnes aînées représentaient 14 % de la population en 2006. D'ici 2015, leur nombre devrait dépasser celui des personnes âgées de moins de 15 ans. Le taux de croissance des personnes âgées se poursuivra au cours des prochaines décennies, leur nombre devant représenter près du quart (24 %) de la population d'ici 2031 ²⁵. Dans son rapport de 2007, le Conseil national des aînés sur les mauvais traitements envers les aînés a souligné ce qui suit : « Dans le contexte actuel de l'augmentation rapide de la population des aînés, cette question [la violence à l'égard des aînés] mérite manifestement toute notre attention » ²⁶.

QUELS SONT LES FACTEURS QUI JOUENT UN RÔLE DANS LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES AÎNÉS?

La présente section comporte une description de quelques-uns des facteurs qui contribuent à la violence à l'égard des aînés. Pour un aperçu de la dynamique et des causes de la violence familiale ainsi que de l'expérience vécue par les groupes vulnérables, y compris les autochtones, veuillez vous reporter à la section « Quels

facteurs contribuent à la violence familiale? » de l'aperçu sur la violence familiale.
[<http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/info-facts/vf-fv.html>]

Sexe

Les données nationales sur les incidents de violence et d'agression comportent les renseignements suivants au sujet du sexe :

Selon les données fournies par la police en 2006 :

- la proportion de femmes âgées (45 %) qui ont été victimes de violence de la part d'un membre de la famille était presque deux fois plus élevée que celle des hommes âgés (25 %) ²⁷;
- les femmes âgées victimes de violence étaient davantage susceptibles que leurs homologues masculins d'être la cible de leur conjoint ou d'un ex-conjoint (35 % comparativement à 21 %). Cependant, les hommes âgés victimes de violence familiale étaient plus susceptibles que les femmes âgées d'être agressés par un enfant d'âge adulte (34 % par opposition à 31 %) ou par un autre membre de la famille (45 % par opposition à 34 %) ²⁸.

Il appert des données sur les homicides et homicides-suicides de personnes âgées que le nombre de femmes âgées tuées par un membre de la famille est plus élevé :

- d'après les données sur les homicides résolus pour la période allant de 1996 à 2005, 63 % des femmes âgées assassinées l'ont été par un membre de la famille ²⁹, le plus souvent par un conjoint (40 %) ou par un fils d'âge adulte (34 %) ³⁰;
- entre 1974 et 2000, les femmes âgées étaient davantage exposées au risque de se faire tuer par un conjoint que les hommes âgés. Plus de la moitié (52 %) des femmes âgées victimes d'un homicide familial ont été tuées par leur conjoint, comparativement à un quart (25 %) des hommes âgés ³¹;
- entre 1961 et 2003, la plupart (94 %) des victimes de 65 ans et plus d'un homicide-suicide entre conjoints étaient des femmes ³².

Antécédents de violence

Certains chercheurs ont suggéré que la violence conjugale chez les personnes âgées est la continuation de longues années de violence conjugale, ou d'une forme « vieillie » de violence conjugale ³³. Les données sur les homicides recueillies pour les années 1996 à 2005 appuient cette théorie :

- entre 1996 et 2005, 41 % des personnes accusées d'avoir commis un homicide à l'endroit d'un membre âgé de leur famille avaient des antécédents de violence à l'égard de cette personne ³⁴.

Dépendance

Les données fournies par la police pour l'année 2003 pourraient permettre de soutenir que des problèmes de dépendance entre les enfants d'âge adulte et les parents vieillissants constituent un facteur qui contribue à la violence.

- En 2003, environ huit victimes aînées sur dix ont été agressées par un enfant d'âge adulte avec lequel elles vivaient³⁵.

Frustration, colère ou désespoir

Selon les données fournies par la police pour la période allant de 1997 à 2006, les homicides commis sur un aîné (personne âgée de 65 ans ou plus) par un membre de la famille sont motivés surtout par la frustration, la colère ou le désespoir (34 %), suivis d'une dispute (29 %)³⁶.

Facteurs d'ordre psychologique ou mental

Depuis 1997, les services de police ont déclaré la présence d'un trouble mental ou d'un trouble du développement (comme la schizophrénie, la démence ou un retard du développement) dans les cas d'homicide. Selon les données tirées de l'Enquête sur l'homicide, la police soupçonnait que la moitié (50 %) des personnes accusées d'avoir tué un membre âgé de leur famille en 2005 souffraient d'un trouble psychologique ou d'un trouble du développement³⁷.

Facteurs environnementaux et systémiques

Dans les établissements et les systèmes de soins, de nombreux facteurs peuvent rendre les personnes âgées plus vulnérables face à la violence³⁸. Les établissements peuvent être situés loin de la collectivité dans laquelle vivait auparavant la personne âgée et ils ne donnent pas nécessairement aux résidents l'accès à des activités communautaires ou traditionnelles, notamment la nourriture et le langage traditionnels³⁹. Les fournisseurs de soins dont la formation est déficiente n'ont peut-être pas la sensibilité, les connaissances et les compétences nécessaires pour s'attaquer aux comportements violents ou éviter de les adopter. Ils peuvent subir un stress élevé et être épuisés, ce qui risque de contribuer à la violence. Par ailleurs, il est possible que les établissements n'aient pas adopté de procédures et de politiques assurant une protection adéquate contre les situations préjudiciables ou que leurs normes ne soient pas bien appliquées. Sur le plan systémique, il peut y avoir absence de lignes de conduite complètes à l'égard des personnes infirmes et le fait que les encouragements financiers intégrés dans le système de soins prolongés puissent contribuer à des soins de mauvaise qualité préoccupe certains chercheurs⁴⁰.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES POUR LES ÂÎNÉS QUI SONT VICTIMES DE VIOLENCE?

Pour les personnes âgées qui sont victimes, les blessures subies peuvent aggraver des problèmes de santé existants ou chroniques et faire en sorte qu'il soit plus difficile pour elles de se débrouiller seules.

Données sur les blessures

Selon les données fournies par la police, en 2005 :

- Plus du tiers (38 %) des âgés qui ont été victimes de violence ont subi des blessures mineures à la suite d'une infraction avec violence perpétrée par un membre de leur famille⁴¹.
- Une proportion plus faible (2 %) des âgés ont subi des blessures physiques majeures qui ont nécessité des soins médicaux professionnels sur place ou dans un établissement de santé⁴².

La violence peut également toucher l'estime de soi et la dignité des personnes âgées et accroître leur isolement social. Pour certains âgés, notamment ceux qui ont un faible revenu (un peu plus de 3 % des hommes et 7 % des femmes en 2006)⁴³ et ceux qui ont une déficience, qui souffrent d'obstacles linguistiques ou qui sont géographiquement isolés, la violence aggrave les effets de la marginalisation.

Pour avoir un aperçu général des conséquences de la violence familiale pour les victimes, leur famille et leur collectivité, les auteurs des actes de violence et la société, veuillez vous reporter à la section « Quelles sont les conséquences de la violence familiale? » de l'aperçu sur la violence familiale. [<http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/info-facts/vf-fv.html>]

PRÉVENIR LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ÂÎNÉS ET Y RÉPONDRE

Compte tenu de la gravité de la violence commise à l'égard des âgés ainsi que de la complexité de ce problème et de ses lourdes conséquences, il faut, pour y apporter des réponses efficaces et qui tiennent compte des caractéristiques culturelles, l'engagement et la collaboration continus des membres de la collectivité, y compris les personnes âgées et leurs familles, les praticiens et les décideurs de l'ensemble du Canada et tous les ordres de gouvernement. Sur la scène fédérale, le Conseil national des âgés a tenu des consultations régionales sur différents problèmes concernant les personnes âgées, notamment la violence dont elles sont victimes, et a publié un rapport en novembre 2007⁴⁴.

Le rôle du ministère de la Justice du Canada

Le ministère de la Justice du Canada et ses partenaires — les gouvernements provinciaux et territoriaux, les organisations non gouvernementales et le secteur privé — s'attaquent à la violence commise à l'endroit des personnes âgées en utilisant différentes stratégies, notamment la réforme du droit, l'information juridique destinée au public, la recherche et le soutien de programmes et de services. Par exemple, le ministère a participé à l'Initiative de lutte contre la violence familiale du gouvernement fédéral, <http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/index-fra.php>, à l'Initiative fédérale pour contrer les abus envers les âgés et aux travaux du Comité interministériel sur les âgés du gouvernement fédéral et du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la sécurité des âgés (qui relèvent des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des âgés).

Réformer le droit et améliorer son application

Jusqu'à maintenant, la plupart des réponses apportées à la violence commise à l'égard des personnes âgées ont mis l'accent sur le bien-être et la protection de ces personnes (voir, ci-dessus, la section intitulée « Autres mesures de protection »). En outre, le Code criminel renferme de nombreuses dispositions qui peuvent s'appliquer dans les cas de violence commise à l'égard des âgés.

Autres stratégies visant à prévenir la violence à l'égard des âgés et à y répondre

Vulgarisation et information juridiques

La vulgarisation et l'information juridiques constituent une stratégie primordiale pour répondre à la violence commise à l'égard des âgés. Cette stratégie consiste, notamment, à offrir aux personnes âgées, aux membres de leur famille et aux fournisseurs de soins et de services de la documentation accessible rédigée en langage clair et simple au sujet des droits de ces personnes et du système de justice pénale.

Le ministère de la Justice du Canada apporte son soutien à des programmes de vulgarisation et d'information juridiques sur la violence familiale, notamment celle commise à l'égard des âgés, partout au Canada. Par exemple, le ministère de la Justice du Canada a financé Aboriginal Survivors for Healing Inc. (ASH) aux fins de la tenue de trois ateliers de travail dans le cadre de son projet intitulé « Let's talk about it—The Risk of Elder Abuse of Residential School Survivors—What You Should Know, Where You Can Go for Help! ». Le site « Canadian Legal Frequently Asked Questions », qui contient des questions et des réponses sur la violence commise à l'égard des âgés, est une autre ressource financée par le ministère. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.law-faqs.org/elder/index.html> (en anglais seulement).

Recherches, collecte de données et échange de renseignements

Le ministère de la Justice du Canada collabore avec Statistique Canada à la conception et à l'analyse de données nationales sur la violence à l'égard des âgés. En 1999, les données de l'Enquête sociale générale ont jeté de la lumière sur l'ampleur et les

répercussions de ce type de violence. Différentes organisations peuvent utiliser ces renseignements afin d'améliorer leurs politiques et leurs programmes visant à prévenir la violence à l'égard des aînés et à y apporter une réponse.

[<http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rs/date.cfm>]

Soutien apporté à des programmes et à des services

Le ministère de la Justice du Canada soutient, par l'entremise du Fond juridique de partenariats et d'innovations, des projets axés sur l'utilisation du système de justice pénale pour répondre à la violence à l'égard des aînés, notamment dans le cadre de l'Initiative de lutte contre la violence familiale. Il peut s'agir, par exemple, d'activités de sensibilisation, de programmes d'entraide, de programmes de défense des droits ou de l'établissement de réseaux professionnels et communautaires chargés de mener des consultations et de prendre des mesures relativement à la violence à l'égard des aînés. Le ministère de la Justice du Canada aide également les collectivités autochtones à élaborer des approches relatives à la violence familiale qui tiennent compte de leurs caractéristiques culturelles.

RESSOURCES SUGGÉRÉES SUR LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES AÎNÉS

Web du ministère sur la violence familiale et les aperçus au sujet de :

- la violence conjugale [<http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/info-facts/vc-sa.html>];
- la violence et l'exploitation sexuelles à l'égard des enfants et des adolescents [http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/info-facts/sex_abu.html];
- la violence faite aux enfants et aux adolescents [<http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/info-facts/enf-child.html>];
- la violence et l'exploitation sexuelles à l'égard des enfants et des adolescents [http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/info-facts/sex_abu.html];
- la violence dans les fréquentations [<http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/info-facts/freq-dati.html>].

Initiative de lutte contre la violence familiale

[<http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/index.html>]

Centre national d'information sur la violence dans la famille

[<http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/index-fra.php>]

Aînés Canada

[www.aines.gc.ca]

NOTES

¹ Il est à noter que bon nombre d'administrations utilisent des définitions différentes de la « violence à l'égard des aînés » au Canada. Le Conseil national des aînés sur les mauvais traitements envers les aînés et l'Organisation mondiale de la Santé utilisent la définition mise au point par l'Action on Elder Abuse du Royaume-Uni pour l'expression « mauvais traitements envers les aînés ». Cette définition est la suivante : « un acte simple ou répété, ou le manque d'action appropriée dans une relation en principe fondée sur la confiance, qui provoque un préjudice ou une souffrance à une personne âgée ». Le Conseil national des aînés sur les mauvais traitements envers les aînés a présenté un rapport intitulé *Rapport du Conseil national des aînés sur les mauvais traitements envers les aînés* (novembre 2007) au ministre des Ressources humaines et du Développement social, au ministre de la Santé et à la secrétaire d'État (Aînés). Ce rapport est disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.conseildesaines.gc.ca/fra/recherche_publications/traitements_aines/2007/hs4_38/hs4_38.pdf.

Le rapport de l'Organisation mondiale de la Santé, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, 2002, 126 pages, est disponible à l'adresse suivante :

http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/fr/full_fr.pdf. Voir aussi Marie , Robert M Gordon, et Charmaine Spencer, « The Abuse and Neglect of Older Canadians: Key Legal and Related Issues » dans Soden, Ann. *Advising the Older Client* (Canada: Lexis Nexis, 2005), p. 200.

² Veuillez noter que, bien que l'âge de 65 ans et plus soit l'un des critères les plus courants pour définir les « personnes aînées », d'autres organismes peuvent se servir de fourchettes d'âge différentes.

³ Agence de la santé publique, Centre national d'information sur la violence dans la famille. *Mauvais traitements et négligence à l'égard des aînés : documents de travail*, préparé par L. McDonald et A. Collins de la Section de la prévention de la violence familiale, Santé Canada, Ottawa, Santé Canada, 2000.

⁴ Le Centre national d'information sur la violence dans la famille a publié un certain nombre de documents sur les mauvais traitements envers les aînés, notamment un feuillet d'information sur l'auto-négligence de la part des aînés. Ce feuillet d'information et les autres documents pertinents sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/index-fra.php>.

⁵ Santé Canada. Centre national d'information sur la violence dans la famille, *Prévenir les mauvais traitements dans les établissements de soins de longue durée et intervenir à leur égard — Leçons tirées de l'évaluation du projet Prévention des mauvais traitements dans les établissements de soins de longue durée*, rapport préparé par Wanda Jamieson et Liz Hart, JHG Consulting, Ottawa, Centre national d'information sur la violence dans la famille, 2003.

⁶ Une bonne partie de l'information de la présente section est tirée des sources suivantes : Judith Wahl and Sheila Purdy, *Elder Abuse: The Hidden Crime* (Toronto: Advocacy Centre for the Elderly and Community Legal Education Ontario, 2005); Stones, M.J., « Portée et définition des mauvais traitements et de la négligence à l'endroit des personnes âgées au Canada » dans Michael J. MacLean, *Mauvais traitements auprès des personnes âgées : stratégies de changement*, publié sous la direction de Michael J. MacLean (Ottawa, Association canadienne de gérontologie, Toronto, Thompson Educational Publishing, Inc., 1995); Santé Canada, *Mauvais traitements et négligence à l'égard des aînés : documents de travail*, préparé par L. McDonald et A. Collins de la Section de la prévention de la violence familiale, Santé Canada, Ottawa, Santé Canada, 2000; Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, *La violence familiale au Canada : Un profile statistique 2002*, Ottawa, Statistique Canada, n°85-224-XIF au catalogue, 2002; Charmaine Spencer, « Abuse and Neglect of Native Elders » *Stopping the Violence, Changing Families, Changing Futures*, publié sous la direction de Mary Russell et al. (Vancouver: British Columbia Institute Against Family Violence, 1996).

⁷ Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, *La violence familiale au Canada : un profile statistique 2005*, Ottawa, Statistique Canada, n°85-224-XIF au catalogue, 2005, 81.

⁸ Beaulieu, Marie et Spencer, Charmaine. *Le droit et les relations personnelles des personnes âgées au Canada : Aspects légaux, psychosociaux et axiologiques*. Document préparé pour la Commission du droit du Canada, septembre 1999.

⁹ Voir, par exemple, Alberta : *Dependent Adults Act*, R.S.A. 2000, c. D-11; Colombie-Britannique : *Adult Guardianship Act* (Part III), R.S.B.C. 1996, c. 6; Manitoba : *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*, C.P.L.M., c. V90; Nouveau-Brunswick : *Loi sur les services à la famille*, Partie III, Services de protection, L.N.B. 1980, c. F-22; Terre-Neuve-et-Labrador : *Neglected Adults Welfare Act*, R.S.N.L., c. N-3; Nouvelle-Écosse : *Adult Protection Act*, R.S.N.S 1989, c. 2; Île-du-Prince-Édouard : *Adult Protection Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. A-5; Yukon : *Loi sur la prise de décisions, le soutien et la protection des adultes* (qui comprend l'annexe A, *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*, et la Partie 4, Protection de l'adulte), L.Y. 2003, c. 21;

¹⁰ Alberta : *Protection Against Family Act*, R.S.A. 2000, c. P-27; Manitoba : *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, C.P.L.M., c. D 93; Île-du-Prince-Édouard : *Victims of Family Violence Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. V-3.2; Saskatchewan : *The Victims of Domestic Violence Act*, L.S. 1994, c. V-6.02; Terre-Neuve-et-Labrador : *Family Violence Protection Act*, S.N.L. 2005, c. F-3.1; Territoires du Nord-Ouest : *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale*, L.T.N.-O. 2003, c. 24; Nouvelle-Écosse : *Domestic Violence Intervention Act*, S.N.S, 2001, c. 29; Nunavut : *Intervention en matière de violence familiale*, L.Nu. 2006, c. 18; Yukon : *Loi sur la prévention de la violence familiale*, L.R.Y. 2002, c. 84.

¹¹ Voir, par exemple, Alberta : *Protection for Persons in Care Act*, R.S.A. 2000, c. P-29; Colombie-Britannique : *Adult Care Regulations*, B.C. Reg. 536-80 (conformément à la *Community Care and Assisted Living Act*, S.B.C. 2002, c. 75; Manitoba : *Loi sur la protection des personnes recevant des soins*, C.P.L.M., c. P144; Nouvelle-Écosse : *Protection for Persons in Care Act*, S.N.S. 2004, c. 33; Ontario : *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, L.R.O. 1990, c. N.7.

¹² *Charte des droits et libertés de la personne*, R.S.Q. c. C-12.

¹³ Beaulieu, Marie et Spencer, Charmaine. *Le droit et les relations personnelles des personnes âgées au Canada : Aspects légaux, psychosociaux et axiologiques*. Document préparé pour la Commission du droit du Canada, septembre 1999.

¹⁴ Cette section présente les données nationales sur la violence à l'égard des aînés. Il importe de noter, toutefois, que dans l'ensemble, les personnes âgées du Canada sont moins susceptibles d'être victimes de violence que les personnes des autres groupes d'âge. Selon l'Enquête sociale générale de 2004, le nombre d'actes de violence signalés par les personnes âgées était près de quatre fois moins élevé chez les personnes âgées de 55 à 64 ans et près de vingt fois moins élevé que chez les personnes âgées de 15 à 24 ans. Lucie Ogrodnik, *Les aînés victimes d'actes criminels 2004 et 2005* (Ottawa : Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique, n° 85F0033MIF au catalogue, n° 14) : 8. Selon les données signalées par les policiers pour 2006, comme pour les années précédentes, les personnes âgées de 65 ans et plus ont été le groupe le moins susceptible d'être victimes d'actes criminels en 2006. Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2008* (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224-X, 2008 au catalogue): 35.

¹⁵ Statistique Canada. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2000*, n° 85-224 (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224, 2000 au catalogue) : 6, 27-28. Remarque : L'Enquête sociale générale (ESG) est une enquête menée par téléphone et n'atteint pas nécessairement les personnes qui n'ont pas le téléphone, qui sont infirmes, qui ont des problèmes d'ouïe ou qui sont isolées d'une autre façon. Les entrevues sont menées seulement avec des personnes vivant dans des maisons privées; aucune personne vivant en milieu institutionnel n'a été interviewée dans le cadre de cette enquête. Aucune donnée nationale sur la violence commise à l'égard des personnes âgées vivant en établissement n'est disponible : voir Charmaine Spencer et al « National Snapshot : Preventing Elder abuse of Older Adults in Institutions », préparé pour le projet national A Way Forward : Promoting Promising Approaches to Abuse Prevention in Institutional Settings, mai 2008. Voir également Statistique Canada : Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2002* (Ottawa : Statistique Canada;

n° 85-224, 2002 au catalogue) : 27; Santé Canada, *Mauvais traitements et négligence à l'égard des aînés* : Document de travail. Préparé par L. McDonald et A. Collins pour l'Unité de la prévention de la violence familiale (Ottawa : Santé Canada, 2000) : 18.

¹⁶ Ogrodnik, Lucie. *Les aînés victimes d'actes criminels 2004 et 2005* (Ottawa : Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. 2007 n° 85F0033MIF au catalogue, n° 14) : 14.

¹⁷ Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2008* (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224-X, 2008 au catalogue) : 35, tableau 3.1, 37.

¹⁸ Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2008* (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224-X, 2008 au catalogue) : 35.

¹⁹ Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2008* (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224-X, 2008 au catalogue) : tableau 3.2, 37.

²⁰ Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2005* (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224 XIE, 2005 au catalogue) : 80.

²¹ En 2006, 605 homicides ont été signalés par la police au Canada. Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2008* (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224-X, 2008 au catalogue) : 41.

²² Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2008* (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224-X, 2008 au catalogue) : 41.

²³ Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2002* (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224-2002 au catalogue) : 30.

²⁴ Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2005* (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224 XIE, 2005 au catalogue) : 65.

²⁵ Statistique Canada. *Âge et sexe – Faits saillants en tableaux, Recensement de 2006* (Ottawa : Statistique Canada; N° 97-551-XWE, 2007), cité dans Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2007* (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224 XIE, 2007 au catalogue) : 32.

²⁶ Conseil national des aînés sur les mauvais traitements envers les aînés. *Rapport du Conseil national des aînés sur les mauvais traitements envers les aînés* (novembre 2007). Présenté au ministre des Ressources humaines et du Développement social, au ministre de la Santé et à la secrétaire d'État (Aînés). Disponible en ligne à :

http://www.seniorscouncil.gc.ca/en/research_publications/elder_abuse/2007/hs4_38/page01.shtml

²⁷ Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2008* (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224-X, 2008 au catalogue) : tableau 3.1, 37.

²⁸ Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2008* (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224-X, 2008 au catalogue) : tableau 3.1, 37.

²⁹ Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2007* (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224 XIE, 2007 au catalogue) : 35.

³⁰ Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2008* (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224-X, 2008 au catalogue) : 41.

³¹ Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2002* (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224 XIE, 2002 au catalogue) : 30.

³² Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2005* (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224 XIE, 2005 au catalogue) : 65.

³³ Santé Canada, *Mauvais traitements et négligence à l'égard des aînés : Document de travail*. Préparé par L. McDonald et A. Collins pour l'Unité de la prévention de la violence familiale. (Ottawa : Santé Canada, 2000) : 30.

- ³⁴ Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2007* (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224, XIE, 2007 au catalogue) : 35.
- ³⁵ Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2005* (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224 XIE, 2005 au catalogue) : 80.
- ³⁶ Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2008* (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224-X, 2008 au catalogue): 41, tableau 4.6, 46.
- ³⁷ Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2007* (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224 XIE, 2007 au catalogue) : 36.
- ³⁸ La maltraitance systémique s'entend des procédures et processus au sein des établissements qui permettent la création ou le maintien de situations préjudiciables. Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2002* (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224, XIE, 2002 au catalogue) : 26.
- ³⁹ Charmaine Spencer, « Abuse and Neglect of Native Elders » dans *Stopping the Violence, Changing Families, Changing Futures*, publié par Mary Russell et al. (Vancouver : British Columbia Institute Against Family Violence, 1996) : 24.
- ⁴⁰ Marie Beaulieu et Lise Bélanger, « Interventions in Long-Term Care Institutions with Respect to Elder Mistreatment », dans *Abuse and Neglect of Older Canadians : Strategies for Change*, publié par Michael J. Maclean (Ottawa : Association canadienne de gérontologie et Toronto : Thompson Educational Publishing Inc., 1995) : 28-32. Santé Canada. *Mauvais traitements et négligence à l'égard des aînés : Document de travail*. Préparé par L. McDonald et A. Collins pour l'Unité de la prévention de la violence familiale (Ottawa : Santé Canada, 2000) : 21.
- ⁴¹ Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2008* (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224-X, 2008 au catalogue) : 36, tableau 3.3, 38.
- ⁴² Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2008* (Ottawa : Statistique Canada; n° 85-224-X, 2008 au catalogue) : tableau 3.3, 38.
- ⁴³ Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique, *Le revenu au Canada* (Ottawa : Statistique Canada; n° 75-202-X, 2006 au catalogue) : 89. Remarque : En ce qui concerne les personnes seules âgées de 65 ans et plus, 14 % des hommes et 16,1 % des femmes touchaient un revenu peu élevé après impôt en 2006 (voir le tableau 11-1 Personnes ayant un faible revenu après impôt (92 - base des SFR), montrant la prévalence et le nombre estimatif — Canada p. 89).
- ⁴⁴ Conseil national des aînés sur les mauvais traitements envers les aînés. *Rapport du Conseil national des aînés sur les mauvais traitements envers les aînés* (novembre 2007). Présenté au ministre des Ressources humaines et du Développement social, au ministre de la Santé et à la secrétaire d'État (Aînés). Disponible en ligne à : http://www.seniorscouncil.gc.ca/en/research_publications/elder_abuse/2007/hs4_38/hs4_38.pdf